

## Centre de vaccination éphémère en pharmacie

Les **professionnels de santé retraités**, les **médecins**, **infirmiers en activité** et les **étudiants en santé**, à l'exception des étudiants en 3<sup>ème</sup> cycle d'études de médecine, sont désormais autorisés à injecter les vaccins contre la Covid-19 **en pharmacie** dans les mêmes conditions que dans les centres de vaccination.

(source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044547213>)

Pour l'instant, cette organisation est prévue uniquement les jours ouvrés à **partir de 20 heures**, les **dimanches et jours fériés**. Dans l'éventualité où la pharmacie ferme habituellement à 19h, la vacation peut débuter à cette heure-ci.

**Cette mesure de simplification administrative est une possibilité pour les pharmacies** qui peuvent et souhaitent s'investir plus dans la campagne de vaccination, et en aucun cas d'une obligation. Elle permet de rémunérer les collaborateurs de l'officine et les autres professionnels de santé comme dans les centres de vaccination.

### Lorsque la pharmacie s'organise en centre de vaccination éphémère :

- **Aucune démarche administrative** (contrat de travail...) ne doit être faite pour accueillir un nouvel effecteur dans la pharmacie.
- La **rémunération est forfaitaire** en fonction de l'effecteur (voir ci-dessous) et ne peut pas être cumulée avec une rémunération à l'acte, **aucun acte d'injection ne peut donc être facturé à l'assurance maladie**.
- **Tous les effecteurs**, qu'ils soient extérieurs à la pharmacie ou qu'il s'agisse des salariés et du titulaire de la pharmacie, **sont directement rémunérés forfaitairement par l'assurance maladie** et non par la pharmacie. Un bordereau indiquant le nombre d'heures réalisées doit être envoyés à l'Assurance maladie. Retrouvez sur le site de l'USPO les exemples de bordereaux pour les médecins, infirmiers et pharmaciens libéraux. Si la pharmacie décide de rester au paiement à l'acte, elle doit rémunérer elle-même l'ensemble des effecteurs.
- A cette rémunération forfaitaire **s'ajoute les 5,40€ d'enregistrements dans SIVAC**.
- Les étudiants en santé doivent être placés **sous la supervision d'un pharmacien** déjà formé à la vaccination.

### Rémunération forfaitaire des médecins, infirmiers et pharmaciens libéraux

	Médecin libéral	Infirmier libéral	Pharmacien libéral
<b>Jours ouvrés après la fermeture de l'officine</b>	80€/heure	42€/heure	53€/heure
<b>Dimanche et jours fériés</b>	105€/heure	54€/heure	68€/heure

Paris, le 24 décembre 2021

## Rémunération forfaitaire des professionnels de santé retraités

	Médecin retraité	Infirmier retraité	Pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme retraité	Masseur-kinésithérapeute retraité
Jours ouvrés après la fermeture de l'officine	75€/heure	36€/heure	48€/heure	32€/heure
Dimanche et jours fériés	100€/heure	48€/heure	64€/heure	40€/heure

## Rémunération forfaitaire des étudiants en santé

	Etudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en odontologie	Etudiants de 2 <sup>ème</sup> cycle en médecine, odontologie, maïeutique, pharmacie	- Etudiants en soins infirmiers (validation de la 1 <sup>ère</sup> année), - Etudiants de 1 <sup>er</sup> cycle de formation médecine ou maïeutique à partir de la 2 <sup>ème</sup> année, - Etudiants en masso-kinésithérapie (validation de la 2 <sup>ème</sup> année)
Jours ouvrés après la fermeture de l'officine	75€/heure	36€/heure	18€/heure
Dimanche et jours fériés	100€/heure	48€/heure	24€/heure

Exemples de bordereaux pour le paiement des vacances pour trois professions : [médecin](#), [infirmier](#), [pharmacien](#).

## TROD à prélèvement nasal autorisé pour les mineurs de moins de 12 ans

Les pharmacies sont désormais autorisées à réaliser des TROD sur prélèvement nasal aux **mineurs de moins de 12 ans symptomatiques ou identifiés comme cas contact** et **qui ne toléreraient pas le prélèvement nasopharyngé**.

Pour rappel, la liste des TROD autorisés est disponible sur le site : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Ces tests sont facturés par l'assurance maladie à hauteur de **11,30 €**, auquel s'ajoute le prix du test **6,01 €**, soit **17,31 €**. Ce tarif est majoré de 5 € le dimanche. Les modalités de facturation sont identiques à celle d'un TAG avec deux lignes de facturation en PMR.

L'USPO avait défendu un alignement sur le tarif des TAG mais nous n'avons pas été entendu.

A l'instar des tests antigéniques nasopharyngés, le résultat de ces tests sur prélèvement nasal doit être inscrit sur SIDEP.

(source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044547213>)

## L'USPO vous souhaite de belles fêtes de fin d'année

Très fraternellement,

Pierre-Olivier Variot, Président de l'USPO

